

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES DE L'INDRE

PRINCIPES GENERAUX

1. Le droit à l'éducation

Article L111-1
du Code de
l'Éducation

Le service public de l'Éducation contribue à l'égalité des chances.
Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie professionnelle et personnelle, d'exercer sa citoyenneté.

2. La gratuité scolaire

Article L132-1

L'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et les classes enfantines et pendant la période d'obligation scolaire est gratuit.

3. La laïcité de l'enseignement public

Article L141-2 et 5

L'État assure aux enfants et adolescents dans les établissements scolaires la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances.

Dans les établissements du 1^{er} degré public, l'enseignement est exclusivement confié à des personnels laïques.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent une appartenance religieuse est interdit.

4. Le principe de l'obligation scolaire

Article L131-1

« L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans ».

Article L131-6

Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire.

Les personnes responsables doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde.

Afin de procéder au recensement prévu au premier alinéa et d'améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire, le maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé où sont enregistrées les données à caractère personnel relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune, qui lui sont transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales ainsi que par l'inspecteur d'académie en application de l'article L. 131-8 et par le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement en application du même article ainsi qu'en cas d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou lorsqu'un élève inscrit dans un établissement le quitte en cours ou en fin d'année.

Article R624-7 du
Code Pénal

Des sanctions pénales répriment le manquement à l'obligation scolaire.

TITRE 1. INSCRIPTION ET ADMISSION

L'inscription des élèves

Le Maire a compétence pour délivrer le certificat d'inscription indiquant l'école de fréquentation.

L'inscription dans les écoles est de la seule compétence du maire (décision du Conseil d'Etat du 07 décembre 1990).

Ce certificat délivré, le directeur d'école peut alors procéder à l'admission administrative de l'enfant.

Article L112-1

Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence, sur demande de la famille.

Contrôle des inscriptions

Décret n°66-104 du 18/02/1966 modifié

Les directeurs et directrices d'établissements scolaires publics ou privés, doivent déclarer au maire, dans les huit jours qui suivent la rentrée des classes, les enfants fréquentant leur établissement. L'état des mutations sera fourni à la mairie et à l'inspecteur de la circonscription à la fin de chaque mois. La transmission sera facilitée par l'utilisation de l'application nationale « base élèves ».

1.1. Admission des élèves

L'admission des élèves est prononcée par le directeur de l'école, sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera,

- d'une copie du livret de famille ou d'une carte d'identité ou copie d'un extrait d'acte de naissance,

Article L3111-2 du Code de Santé Publique

- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

Circulaire n°2002-063 du 20/03/2002 (B.O.n°13 du 28 mars 2002)

Aucune distinction ne peut être faite entre élèves de nationalité française et étrangère pour l'accès au service public d'éducation.

En matière d'inscription scolaire, il n'appartient pas au Ministère de l'Education nationale de contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France.

1.2. Admission à l'école maternelle

Les classes enfantines ou les écoles maternelles sont ouvertes, en milieu rural comme en milieu urbain, aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire.

Article L113-1 Article D113-1

Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande.

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis dans une école maternelle ou dans une classe maternelle sans discrimination de nationalité. Cette admission est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire.

1.3. Admission à l'école élémentaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

1.4. Admission en CLIS

L'admission en classe pour l'inclusion scolaire (CLIS) ne pourra être réalisée que dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) décidé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). L'admission des enfants relevant de ces dispositifs est de droit dans les écoles.

1.5. Dispositions communes

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription.

Les parents ou la personne à qui est confié l'enfant doi(ven)t présenter la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être remis, indiquant le niveau ou la classe fréquentée. En outre, le livret scolaire est transmis à l'école d'accueil.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

TITRE 2. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1. Ecole maternelle

L'école maternelle n'est pas obligatoire.

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des admis par le directeur d'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative et informé l'inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription.

Aucun enfant ne peut être maintenu à l'école maternelle au-delà de 6 ans sauf sur proposition du conseil des maîtres, avec l'accord de la famille et par décision de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

La situation des élèves handicapés scolarisés dans le cadre d'un PPS fera l'objet d'un traitement particulier.

**Circulaire n° 2009-087
du 17/07/2009**

**Circulaire du 25
novembre 2008**

Article D321-16

**Décret 2005-1014 du
24/08/2005**

2.2. Ecole élémentaire

2.2.1. La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

2.2.2. Absences

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'inspecteur d'académie. Celui-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par lui, et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants présumés réfractaires.

En cas d'absentéisme, le directeur d'école établit avec la famille un dialogue ouvert et constructif.

En cas de rupture du dialogue et si l'absentéisme persiste, le directeur transmet le dossier de l'élève à l'inspecteur d'académie, sous couvert de l'inspecteur de la circonscription afin qu'il adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant et leur rappelle les sanctions pénales dans les cas suivants :

1° Lorsque, malgré l'invitation du directeur ou de la directrice de l'établissement d'enseignement, ils n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'ils ont donné des motifs d'absence inexacts ;

2° Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Lorsque le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement saisit l'inspecteur d'académie afin que celui-ci adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, il en informe le maire de la commune dans laquelle l'élève est domicilié.

L'inspecteur d'académie saisit le président du conseil général des situations qui lui paraissent justifier la mise en place d'un contrat de responsabilité parentale prévu à l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

Il communique au maire la liste des élèves domiciliés dans la commune pour lesquels un avertissement tel que défini au présent article a été notifié.

Les informations communiquées au maire en application du présent article sont enregistrées dans le traitement prévu à l'article L. 131-6.

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir des soins médicaux spécialisés ou des enseignements adaptés, ne peuvent être autorisées par le directeur d'école que sous la réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille.

2.3. Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles dans le cadre du règlement type départemental, après consultation du Conseil de l'Education nationale dans le département et de la (ou des) commune(s) intéressée(s).

La répartition des horaires par champ disciplinaire sur plusieurs semaines et selon des rythmes différents est possible, sous réserve que l'horaire global par champ disciplinaire soit respecté.

L'horaire consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée. Cet horaire doit s'imputer de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble des disciplines.

Article L131-8

Article D521-14

**Arrêté du 25/01/2002
art.4**

La liste des écoles avec indication, pour chacune d'entre elles, des horaires arrêtés par l'Inspecteur d'académie, est jointe au règlement. Toute modification de ces horaires doit être précédée des consultations précitées.

La durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-quatre heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves.

Article D521-10

Sauf décision contraire prise dans les conditions prévues aux articles D. 521-11 à D. 521-13, les vingt-quatre heures d'enseignement sont organisées à raison de six heures par jour les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Afin de prévenir ou de traiter la difficulté scolaire, les élèves peuvent bénéficier sur proposition des enseignants et après accord des familles, d'une aide personnalisée d'un horaire maximum de 2 heures hebdomadaires dans les conditions fixées par l'article D. 521-15.

2.3.1. Dérogations aux règles nationales concernant l'organisation du temps scolaire

Article D521-11

Lorsque, pour l'établissement du règlement intérieur prévu par les articles D. 411-2 et D. 411-6, le conseil d'école souhaite adopter une organisation de la semaine scolaire qui déroge aux règles fixées par l'article D. 521-10, il transmet son projet à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré et de la commune dans laquelle est située l'école.

Article D521-12

Les aménagements du temps scolaire prévus ne peuvent avoir pour effet :

1° De modifier le calendrier scolaire national ;

2° De réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ainsi que leur répartition ;

3° D'organiser des journées scolaires dont les horaires d'enseignement (hors aide personnalisée) dépassent six heures ;

4° De porter la durée de la semaine scolaire à plus de neuf demi-journées ;

5° D'organiser des heures d'enseignement le samedi.

Article D521-13

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, statue sur chaque projet d'aménagement après s'être assuré que les conditions mentionnées aux articles D. 521-11 et D. 521-12 sont respectées. Il ne l'adopte que s'il ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 141-2.

La décision de l'inspecteur d'académie ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.

2.3.2. Pouvoirs du maire

Article L521-3

Le Maire peut, après avis de l'autorité scolaire responsable, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison des circonstances locales.

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire, ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

TITRE 3. VIE SCOLAIRE

3.1. Dispositions générales

- Article L141-5** Conformément aux dispositions de l'art L.141-5 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
- Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur organise le dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure. Il en aura préalablement informé l'inspecteur de la circonscription.
- Article D321-1** La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article D 321-1 du code de l'éducation.
- Chacun, adulte et élève, a droit à un égal respect et à la prise en compte de la dignité de tous.
- L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole ou écrit qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole ou écrit qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.
- Loi du 13/07/1983 Art. 11** Les personnels victimes de violence bénéficient de la protection juridique due aux fonctionnaires.
- Article L401-2** Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative, compte tenu des dispositions du règlement type départemental.

3.2. Protection de l'enfance

- Convention internationale des droits de l'enfant du 20/11/1989 Articles L112-3 et L112-4 du code de l'action sociale et des familles**
- La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs.
- L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant.
- Article L226-3 du code de l'action sociale et des familles**
- Le président du conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.
- Des protocoles sont établis à cette fin entre le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.
- Art 40 du code de procédure pénale**
- Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

3.3. Projet d'école

Chaque école élabore un projet d'école.

Celui-ci définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il précise les activités scolaires et périscolaires prévues à cette fin.

Article L401-1

Les membres de la communauté éducative sont associés à l'élaboration du projet, qui est adressé à l'inspecteur de la circonscription pour avis de conformité puis adopté par le conseil d'école sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet. Le projet est soumis, pour validation, à l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale.

3.4. Droits et devoirs

3.4.1. Ecole maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée.

Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra, à aucun moment, être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents, en accord avec l'Inspecteur de l'Education nationale, et après information de l'Inspecteur d'académie.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre, dans les meilleurs délais, le retour de l'élève dans le milieu scolaire.

3.4.2. Ecole élémentaire

L'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle, doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de difficultés, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtime corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres, peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Article D321-16

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. L'Inspecteur d'académie sera informé. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale.

**Circulaire 2004-035 du
18/02/2004**

3.5. Utilisation de l'Internet

La charte d'usage de l'Internet, mise à disposition de toutes les écoles, est signée par les familles.

3.6. Dispositions particulières

Seules, les collectes autorisées au niveau national par le Ministre de l'Education nationale peuvent être organisées dans l'école.

TITRE 4. USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE

4.1. Utilisation des locaux - Responsabilité

**Article 25 de la loi
n°83-663
du 22/07/1983**

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 qui permettent au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de formation initiale et continue.

Article L212-15

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école.

4.2. Hygiène

**Art. R 123.51 du
Code de la
construction et de
l'habitation.**

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, les personnels spécialisés de statut communal sont notamment chargés de l'assistance aux personnels enseignants pour les soins corporels à donner aux enfants.

4.3. Sécurité

**Art. R 123.51 du
Code de la
construction et de
l'habitation.**

Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école ainsi qu'un plan d'évacuation incendie. Elles doivent être portées à la connaissance de l'ensemble des utilisateurs de l'école.

Le registre de sécurité est obligatoire conformément aux dispositions de l'article R 123-51 du Code de la construction et de l'habitation. Il est communiqué au Conseil d'Ecole et tenu à la disposition de la commission locale de sécurité.

**Arrêté du
13/01/ 2004**

Des exercices pratiques d'évacuation doivent être effectués au cours de l'année scolaire, le premier exercice se plaçant durant le mois qui suit la rentrée.

Un cahier d'hygiène et de sécurité doit être obligatoirement tenu dans chaque école. Ce registre spécial est destiné au signalement d'un danger grave et imminent (cf. circulaire ministérielle du 24 janvier 1996). Tout adulte de l'école doit pouvoir y avoir accès pour consultation ou signalement d'un danger.

**Loi 2005-102 du
11/02/2005**

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 reconnaît, pour tout enfant porteur de handicap l'obligation d'établir un protocole d'évacuation personnalisé, en lien avec la communauté éducative.

**Circulaire 2002-
19 du 29/05/2002**

Un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs soumis à l'avis du conseil d'école doit être mis en place (BO hors série n°3 du 30 mai 2002). Il doit être réactualisé régulièrement. Un exercice de simulation sera effectué une fois par an.

4.4. Les soins et les urgences

Note du 29/12/ 1999

Il revient au directeur d'école de mettre en place une organisation des premiers secours qui réponde au mieux aux besoins des élèves et des personnels de l'école. Cette organisation, définie en début d'année, doit être inscrite au règlement intérieur et portée à la connaissance des élèves et des familles.

Elle prévoit notamment :

- une fiche d'urgence, non confidentielle, renseignée chaque année par les parents,
- les modalités de prise en charge des élèves malades ou accidentés au sein de l'école,
- les conditions d'administration des soins.

Cette organisation doit prévoir l'application des projets d'accueil individualisé et l'accueil des élèves atteints d'un handicap.

Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire.

4.5. Dispositions particulières

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée.

TITRE 5. SURVEILLANCE

5.1. Dispositions générales

Article D321-12

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

5.2. Modalités particulières de surveillance

**Article L911-4
Circulaire 97-
778 du 18/09/
1997**

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie de la classe ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres par le directeur d'école, après consultation du conseil des maîtres.

Doivent ainsi être précisés l'organisation du service, qui doit s'effectuer en tenant compte de l'importance du groupe d'élèves présents, de la configuration et de l'état des lieux (cours, aires de jeux, espaces extérieurs), le nombre des enseignants présents dans la cour de récréation qui doit être suffisant pour assurer une surveillance renforcée aux points sensibles et permettre des interventions rapides en cas de nécessité (notamment aux abords immédiats de jeux présentant des risques particuliers : toboggans, cages à écureuils, etc.) ; le tableau détaillé des services de surveillance.

Ce tableau doit être affiché dans un endroit accessible aux personnels concernés.

Le remplacement d'un enseignant qui ne pourrait effectuer son service doit obligatoirement être assuré.

La sortie de classe des élèves s'effectue sous la surveillance de l'enseignant de chaque classe.

5.3. Accueil et remise des élèves aux familles

Dispositions particulières à l'école maternelle

**Circulaire 97-178 du
18/10/1997**

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe 5.2. ci-dessus.

Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux, par écrit, et présentée par eux au directeur.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur et, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur. Il en informera l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription.

5.4. Droit d'accueil

Article L133-1

Tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes. Il bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque ces enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer. Il en est de même en cas de grève, dans les conditions prévues aux articles L. 133-3 à L. 133-12.

5.5. Rôle des différents intervenants

5.5.1. L'enseignant

**Circulaire n°99-136
du 21-09-1999**

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes, rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, l'enseignant, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.), sous réserve que :

**Circulaire n°92.196
du 03.07.1992**

- l'enseignant, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ; les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité du maître,

- l'enseignant sache constamment où sont tous ses élèves ;

- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés, conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.3. et 5.4.5. ci-après.

Dans tous les cas, l'enseignant s'assure que les intervenants respectent les conditions d'organisation générale déterminées initialement et plus particulièrement les conditions de sécurité des élèves. En cas de situation mettant en cause sérieusement la qualité de la séance ou la sécurité des élèves, l'enseignant suspend ou interrompt immédiatement l'intervention.

5.5.2. Les assistants d'éducation et emplois de vie scolaire

Les assistants d'éducation (AED) peuvent participer, en appui à l'équipe éducative et sous l'autorité du directeur d'école, à l'encadrement et à l'animation des activités éducatives, sportives, sociales, culturelles, artistiques ainsi qu'à l'aide aux devoirs et aux leçons, dans le cadre de l'accompagnement éducatif.

Les emplois de vie scolaire (EVS) participent à l'aide aux élèves handicapés, à l'assistance administrative, à la gestion de la bibliothèque, à l'accompagnement des groupes d'élèves lors de déplacements vers des manifestations culturelles ou sportives.

Aucun service d'enseignement ne peut leur être confié.

5.5.3. Les parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Il sera précisé, chaque fois :

- le nom du parent,
- l'objet,
- la date,
- la durée,
- le lieu

de l'intervention sollicitée.

5.5.4. Les personnels de statut communal

Les personnels spécialisés de statut communal peuvent accompagner, au cours des activités extérieures, les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

5.5.5. Les autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution occasionnelle à l'éducation, dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement, est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire. L'Inspecteur de la circonscription doit être informé, en temps utile, de ces décisions.

Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement agréée par le Recteur, conformément aux dispositions des articles D 551-1 à D 551-6 du Code de l'Education.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'agrément d'intervenants extérieurs, n'appartenant pas à une association habilitée, demeure de la compétence de l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, conformément aux textes en vigueur.

**Articles D551-1 à D
551-6 du Code de
l'Education**

TITRE 6. RELATIONS ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Article L111-4

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par les articles D411-1 à D411-4 du Code de l'Education.

Le règlement de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants. Ainsi, les modalités d'information des parents ou l'organisation de visites de l'établissement peuvent être prévues.

Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe à la rentrée et chaque fois qu'il le juge utile.

Loi du 04 mars 2002 Note MEN du 13 octobre 1999

L'autorité parentale appartient aux responsables légaux de l'enfant qui sont, en principe, le père et la mère, sauf décision de justice contraire accordant l'autorité parentale à un tiers.

L'exercice conjoint de l'autorité parentale concerne les parents mariés, non mariés, séparés ou divorcés.

L'exercice de l'autorité parentale par un seul parent est exceptionnel.

L'école doit entretenir des relations de même nature avec les deux parents.

Le cas échéant, c'est le parent qui exerce seul l'autorité parentale qui devra alors en apporter la preuve.

L'exercice en commun de l'autorité parentale donne aux deux parents les mêmes droits et devoirs pour élever et protéger leur enfant.

Les résultats scolaires et tous autres documents sont transmis aux deux parents.

Lors de l'inscription de l'élève et à chaque début d'année scolaire, les coordonnées des deux parents sont demandées.

TITRE 7. DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école, compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Le présent règlement annule et remplace tout règlement antérieur.

Toutes les autorités concernées sont chargées de l'exécution du présent règlement.

Châteauroux, le 8 mars 2010

L'Inspecteur d'académie,

signé

Françoise Favreau

ANNEXE AU REGLEMENT DEPARTEMENTAL

PHARMACIE D'ECOLE

Prévoir notamment :

Une armoire à pharmacie fermant à clé contenant l'ensemble des médicaments et produits, et les médicaments destinés aux élèves ayant un traitement dans le cadre d'un PAI. Elle doit être installée dans un endroit facile d'accès, bien identifié et hors de portée des élèves

Matériel :

- un distributeur de savon liquide
- un distributeur d'essuie-mains jetables
- un réfrigérateur
- un container pour matériel septique
- hexomédine solution à 1% – éosine disodique aqueuse non colorée (désinfection des plaies sauf hypersensibilité à l'éosine)
- compresses individuelles purifiées,
- pansements adhésifs hypoallergique,
- rouleau de sparadrap hypoallergique bande de 6cm de largeur,
- couverture iso thermique,
- une paire de ciseaux,
- pinces à écharde,(à désinfecter après usage)
- gants jetables,
- coussin réfrigérant réutilisable (pour diminuer la douleur),
- test thermique frontal ou auriculaire avec embouts jetables,
- sucre,
- tisanes
- savon de Marseille
- bande de gaz 5cm, 7cm et 10 cm

Ce matériel doit être propre et rangé. Il doit être vérifié régulièrement :

- remplacement des produits utilisés,
- destruction des produits périmés,
- désinfection du matériel par dakin,
- les quantités doivent être limitées en petit conditionnement pour éviter le stockage prolongé et la péremption.

Avant tout soin, faire un lavage soigneux des mains et mettre des gants.

Le plan de travail doit être nettoyé.

Ne pas utiliser :

- le coton parce qu'il adhère à la plaie,
- les désinfectants colorés parce qu'ils masquent la plaie.